

**Arrêté permanent n°41/2024**

**Portant sur la lutte contre les nuisances sonores générés par les particuliers et les professionnels**

Le Maire de la commune de POUILLY

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Considérant** que les nuisances sonores excessives peuvent causer des troubles significatifs à la santé, au confort et à la qualité de vie des citoyens ;

**Considérant** que les particuliers et les professionnels sont susceptibles de générer des bruits dépassant les limites tolérables, notamment à certaines heures de la journée et de la nuit ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer et de contrôler les activités sonores afin de garantir le respect des normes en vigueur et de favoriser le vivre-ensemble ;

## ARRETE

### Article 1

Toute personne physique ou morale, particulier ou professionnel, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en matière de nuisances sonores.

### Article 2

**Les horaires durant lesquels les activités générant du bruit sont autorisées sont les suivants :**

**En horaires d'hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars)**

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- Le samedi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 19h
- strictement interdits les dimanches et jours fériés

**En horaires d'été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)**

- du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- Le samedi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 19h
- strictement interdits les dimanches et jours fériés

### Article 3

En dehors des horaires définis à l'article 2, toute émission de bruit susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique est strictement interdite. En cas de période de mauvais temps durant une durée prolongée, une autorisation dérogatoire pourra être accordée par la mairie

### Article 4

De manière générale, les bruits de voisinage, tels que ceux provenant de travaux de bricolage, de jardinage, et autres travaux doivent être limités et ne pas causer de gêne excessive pour les riverains.

## **Article 5**

Les personnes utilisant, dans un cadre professionnel, des engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doivent cesser les travaux entre 20h00 et 7h30 du lundi au samedi. L'activité est prohibée les dimanches et jours fériés. Seule une intervention d'urgence permet de déroger à la règle.

Les professionnels sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions sonores liées à leur activité, notamment en installant des dispositifs d'insonorisation et en respectant les normes en vigueur. Ils doivent prendre toutes les précautions appropriées pour limiter les bruits et ne pas faire preuve de comportement anormalement bruyant.

Par ailleurs, l'entrepreneur doit informer le public qu'un chantier est en cours. Cette information est faite par un affichage visible sur les lieux. Cet affichage indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable. Les riverains doivent être informés des phases du chantier les plus bruyantes et des raisons pour lesquelles elles le sont.

## **Article 6**

Les aires de jeux et le boulodrome peuvent être fréquentés tous les jours, sans restriction, de 8h à 22h. Si le site n'est pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

## **Article 7**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des sanctions administratives et financières.

## **Article 8**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté n°28-2021.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

## **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Préfecture de la Moselle

Il sera affiché selon la législation en vigueur et affiché sur site

## **Article 11**

Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 15 juillet 2024

Le maire

Marilyne WEBERT

